

Arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008 portant application de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française

(NOR : PEL0801269AC)

Paru in extenso au journal officiel n°28 N du 10/07/2008 à la page 2611 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 01/02/2019

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1355 PR du 19 avril 2008 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 juillet 2008,

Arrête :

Article 1er

L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est fixée à 30 000 F CFP.

Article 1er-1 Rédaction issue de Arrêté n° 826 CM du 15 juin 2017

Le cas échéant les frais liés à la délivrance d'un visa peuvent donner lieu à remboursement sur présentation des pièces justificatives sous réserve de l'autorisation préalable de l'autorité qui ordonne le déplacement.

Article 1er-2 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Pour l'application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française, il y a prise en charge par l'administration lorsque l'agent en mission a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, soit de gratuité.

Article 1er-3 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constitué de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 2 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Les montants des indemnités susceptibles d'être allouées à l'occasion d'une tournée sont fixés en point d'indice comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures	1 A/R transport lagonaire	1 A/R transport inter îles
3	6	15	21	5	10

Art. 2-1 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Pour l'application de l'article 10 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, il y a prise en

charge par l'administration lorsque l'agent en tournée a la possibilité d'être hébergé ou nourri dans une structure fonctionnant sous le contrôle de l'administration, ou directement réglé par ses soins soit en raison d'une offre hôtelière ou de restauration inexistante, ou insuffisante, soit de gratuité.

Art. 2-2 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne constituée de documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds nécessaires à la mission fait l'objet d'une autorisation expresse du chef de service ou du directeur de l'établissement public. La prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne est autorisée dans la limite de dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, à titre exceptionnel, après accord du Président de la Polynésie française ou de toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.

Art. 3

Le montant de l'indemnité dite "de panier" susceptible d'être allouée aux agents qui, en raison de leurs fonctions sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, est fixé à 651 F CFP.

Art. 3-1 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Le montant de l'indemnité de panier susceptible d'être allouée aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement, est égal à l'indemnité de nuitée applicable aux tournées.

Les contraintes justifiant le versement de cette indemnité de nuitée s'entendent des difficultés particulières d'accès au lieu où l'agent doit accomplir son service, des mauvaises conditions météorologiques ou encore d'une heure avancée de la nuit rendant risqué voire impossible son retour immédiat vers sa résidence familiale ou administrative.

Ces contraintes sont attestées par le chef de service ou le directeur de l'établissement public à l'appui de la demande de versement de l'indemnité.

Art. 3-2 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Le tarif des indemnités kilométriques susceptibles d'être allouées aux agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française pour l'utilisation de leur véhicule personnel pour les besoins de leur activité professionnelle est fixé conformément au tableau ci-après :

Catégorie de véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2000 à 10000 km	Après 10000 km
Tout véhicule quel que soit sa puissance fiscale (voiture ou deux roues)	35 FCFP/km	30 FCFP/km	26 FCFP/km
Véhicule tout terrain utilisé en raison de sujétions professionnelles	40 FCFP/km	35 FCFP/km	30 FCFP/km

Art. 3-3 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Les demandes de versement de l'indemnité kilométrique sont accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- une copie du permis de conduire ;
- une copie de la carte grise ;
- une copie de la police d'assurance ;
- la déclaration par laquelle le demandeur reconnaît être son propre assureur pour tous les risques non prévus dans l'assurance obligatoire telle qu'elle est définie dans la circulaire n° 95 FT du 28 décembre 1966, notamment le vol, l'incendie, les dégâts de toute sorte subis-par le véhicule et la privation de jouissance consécutive à ces dégâts.

Art. 3-4 Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019

Le montant mensuel de l'indemnité kilométrique ne pourra être supérieur au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres. Un état justificatif des distances parcourues pour les besoins du service doit être produit et visé par le chef de service.

Art. 4 Rédaction issue de Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2009

La prise en charge des frais de déplacement au titre du changement de résidence est fixée comme suit :

- sont pris en charge les frais de transport par voie aérienne et/ou maritime de l'agent et, le cas échéant, des membres de sa famille. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taihoae à l'aéroport de Terre déserte et retour ;
- le montant de l'indemnité forfaitaire de déménagement est fixé comme suit :

Départ	Bénéficiaire	Destination						
		Tahiti	Moorea	Iles Sous-le-Vent	Tuamotu	Gambier	Australes	Marquises
Tahiti	Agent		11 000	50 000	100 000	180 000	115 000	170 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin		7 500	20 000	40 000	70 000	50 000	65 000
	Enfant		3 000	10 000	20 000	35 000	25 000	30 000
Moorea	Agent	11 000		61 000	111 000	191 000	126 000	181 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	7 500		27 500	47 500	77 500	57 500	72 500
	Enfant	3 000		13 000	23 000	38 000	28 000	33 000
Iles Sous-le-vent	Agent	50 000	61 000	30 000	150 000	230 000	165 000	220 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	20 000	27 500	15 000	60 000	90 000	70 000	85 000
	Enfant	10 000	13 000	7 000	30 000	45 000	35 000	40 000
Tuamotu	Agent	100 000	110 000	150 000	90 000	280 000	215 000	270 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	40 000	47 500	60 000	40 000	110 000	90 000	105 000
	Enfant	20 000	23 000	30 000	20 000	55 000	45 000	50 000
Gambier	Agent	180 000	191 000	230 000	280 000	135 000	295 000	350 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	70 000	77 500	90 000	110 000	60 000	120 000	135 000
	Enfant	35 000	38 000	45 000	55 000	30 000	60 000	65 000
Australes	Agent	115 000	126 000	165 000	215 000	295 000	65 000	285 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	50 000	57 500	70 000	90 000	120 000	25 000	115 000
	Enfant	25 000	28 000	35 000	45 000	60 000	15 000	55 000
Marquises	Agent	170 000	181 000	220 000	270 000	350 000	285 000	40 000
	Conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité, concubin	65 000	72 500	85 000	105 000	135 000	115 000	20 000
	Enfant	30 000	33 000	40 000	50 000	65 000	55 000	10 000

Lorsque deux fonctionnaires mariés, partenaires d'un pacte civil de solidarité ou concubins peuvent prétendre à la prise en charge des frais de déplacement au titre d'un même changement de résidence, est considéré comme 'agent' au sens

du présent article, celui des conjoint, partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin nommément désigné par ces derniers.

Cette dépense est imputable au budget du service d'accueil.

Art. 5 *Rédaction issue de Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2009*

La prise en charge des frais de déplacement dans le cadre d'une action de formation ou pour participer à un concours interne ou un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française est fixée comme suit :

1° A l'intérieur de la Polynésie française : sont pris en charge les frais de transport, par voie aérienne et/ou maritime. Sont également pris en charge les frais de transport par voie terrestre en ce qui concerne le trajet de Taihoae à l'aéroport de Terre déserte et retour.

2° A l'extérieur de la Polynésie française :

- sont pris en charge les frais de transport, par voie aérienne et/ou maritime, de la résidence administrative de l'agent à Papeete et retour ;
- les frais de transport en classe économique de Papeete au lieu de stage et retour dans la limite maximale du tarif conventionnel consenti à la Polynésie française.

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019*

Le montant de l'indemnité journalière susceptible d'être allouée aux agents appelés à se déplacer hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an, est fixé comme suit :

1° Pour les formations dont la durée totale est inférieure ou égale à 30 jours, le montant de l'indemnité journalière est fixé à 20 000 F CFP ;

2° Pour les formations dont la durée totale est supérieure à 30 jours et inférieure à un an :

- du 31e jour à la fin du 3e mois : 4 000 F CFP ;
- à partir du 4e mois jusqu'à la fin du 6e mois : 3 000 F CFP ;
- à partir du 7e mois jusqu'à la fin du 12e mois : 2 000 F CFP.

Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de cette indemnité peut être versée à la demande du fonctionnaire.

Cette indemnité est versée à compter du jour du départ de l'agent de sa résidence administrative, jusqu'à la date de départ du lieu de formation.

L'indemnité de formation n'est pas due lorsque l'hébergement et les frais de repas du fonctionnaire sont pris en charge par l'organisme qui dispense la formation.

Art. 6 bis *Rédaction issue de Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2009*

Les membres titulaires du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme dont ils sont membres, peuvent bénéficier de la prise en charge des frais de transport par voie aérienne.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019*

En application du II de l'article 25 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place :

- plus de 2 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours avant le début du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent a pris l'initiative de rentrer en Polynésie française :

- plus de 2 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de moins de 4 mois ;
- plus de 4 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée comprise entre 4 et 6 mois ;
- plus de 6 jours après la fin du stage, si celui-ci est d'une durée de plus de 6 mois.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019*

En application du 2ème alinéa de l'article 26 de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susmentionnée, les voyages aller et retour pour les actions de formation prévues en plusieurs modules et dispensés distinctement dans le temps, sont remboursés dans les conditions suivantes :

- pour les actions de formation hors de Polynésie française, lorsqu'il y a au moins 10 jours entre chaque module. A défaut, chaque journée donne lieu à indemnité journalière ;

- pour les actions de formation en Polynésie française, lorsque le remboursement du voyage est financièrement plus avantageux pour la Polynésie française que le versement de l'indemnité journalière. Toutefois, lorsqu'il y a au moins 5 jours entre chaque module, l'agent peut prétendre au remboursement du voyage s'il le souhaite.

Les nombres de jours mentionnés aux alinéas précédents intègrent, le cas échéant, les jours non ouvrés, fériés et chômés.

Art. 9

Le ministre du budget, des finances et des pouvoirs publics, en charge du développement de l'économie numérique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juillet 2008.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre du budget, des finances
et des pouvoirs publics,
Georges PUCHON.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 774 CM du 4 juillet 2008](#), JOPF n° 28 N du 10/07/2008 à la page 2611
- [Arrêté n° 614 CM du 15 mai 2009](#), JOPF n° 22 N du 28/05/2009 à la page 2192
- [Arrêté n° 826 CM du 15 juin 2017](#), JOPF n° 50 N du 23/06/2017 à la page 7849
- [Arrêté n° 119 CM du 28 janvier 2019](#), JOPF n° 10 N du 01/02/2019 à la page 2165